

SAMEDI 11 JUIN 1842

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 10 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DÉMENCE DE L'ACCUSÉ. — ANNULATION DU VERDICT ET DES DÉBATS. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

L'accusé est un homme petit et trapu. Il est revêtu d'un bourgeois bleu. Sa figure, fortement colorée, est d'une mobilité remarquable : ses lèvres et ses yeux sont agités de mouvements convulsifs qui en modifient à chaque instant l'expression. Il déclare se nommer Abel-François Féry, âgé de cinquante-cinq ans, né à Paris, demeurant rue de Bièvre, 33.

M. le greffier Duchêne donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivants :

Abel Féry a été longtemps militaire sous l'empire. En 1814, il quitta le service, où il avait obtenu le grade de sergent. Sa conduite avait toujours été bonne. Rentré dans la vie civile, il ne parut pas montrer beaucoup de dispositions pour le travail. Il paraissait jaloux de l'attention de ses parents, qui étaient dans l'aisance. Plusieurs fois il leur avait adressé des menaces, bien qu'ils payassent son loyer et lui donnassent 3 francs par mois. Il trouvait ces secours insuffisants. Il en voulait surtout à sa belle-sœur, la femme de Désiré Féry, demeurant rue du Chaume, 8. Il prétendait qu'elle l'humiliait en toutes circonstances. Néanmoins cette femme s'était bornée à lui reprocher sa paresse. L'accusé s'était irrité de ses observations, il en conservait un violent ressentiment; il l'avait plusieurs fois menacée de la tuer, et il se proposait de mettre ses projets à exécution. Dans les derniers temps, Abel Féry tournait la meule pour plusieurs couteliers, mais il ne cherchait pas d'occupation, et il n'avait guère que deux journées de travail par semaine.

Le dimanche 16 janvier 1842, à neuf heures et demie du matin, la femme Féry venait de rentrer chez elle ; son mari était descendu à la cave pour chercher du bois. Elle entendit frapper à la porte de son logement. Elle ouvrit. C'était son beau-frère, qui lui dit bonjour, s'assit sans lui parler davantage, suivant son usage. La femme Féry se rendit dans une pièce voisine de sa chambre, et faisant antichambre, pour vaquer à ses occupations; en se retournant elle fut fort surprise de voir près d'elle l'accusé qui l'avait suivie. Elle fut saisie de crainte. Dans le même moment l'accusé la frappa à coups de poing et à coups de pied. Lorsqu'elle fut à terre, il tira de dessous sa blouse un couteau de boucher enveloppé de papier et nouvellement repassé, dont il la frappa à coups redoublés malgré ses cris.

Cependant le sieur Féry était remonté. Il entendit les cris de sa femme, et trouvant la porte fermée, il voulut l'enfoncer d'un coup d'épée. « Voilà ! voilà ! » répondit aussitôt une voix, et la porte s'ouvrit.

Abel Féry se présenta les mains pleines de sang, et voulut le repousser. « Malheureux ! lui dit le sieur Féry, tu as donc assassiné ma femme ! — Oui, répondit Abel ; c'est une canaille de moins. Va chercher la garde, je suis content. »

La femme Féry était étendue par terre, baignée dans son sang ; elle avait été frappée sur la tête et sur diverses parties du corps de quinze coups d'un couteau de boucher. Des médecins commis au moment du crime ont constaté le nombre et la gravité des blessures et l'état de la dame Féry. Quelques-unes des blessures avaient de la gravité, mais elles n'étaient pas de nature à compromettre l'existence de cette femme.

Abel, dans son premier interrogatoire, a déclaré que depuis longtemps il préméditait l'assassinat qu'il venait de commettre; que c'était un acte de vengeance qu'il avait exercé, parce que son frère et sa belle-sœur avaient causé tous ses malheurs; il a ajouté qu'il s'était procuré le couteau de boucher pour en frapper la dame Féry et lui ôter la vie. Depuis, et dans les interrogatoires subis par l'accusé il a témoigné des regrets de l'attentat dont il s'est rendu coupable.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Féry incline plusieurs fois la tête en signe d'assentiment.

M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président : Accusé, n'avez-vous pas été militaire ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pendant combien de temps ? — R. Pendant douze ans ; j'avais servi aussi un an à l'âge de douze ans, comme élève de la patrie, à la Pitié.

D. Quand avez-vous quitté le service ? — R. En 1814, avec un congé illimité, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait depuis ? — R. J'ai appris le métier de tisserand, Monsieur ; j'ai travaillé ensuite dans les chapeaux de paille. Enfin quand les infirmités sont venues, je me suis fait homme de peine, Monsieur.

D. Il paraît que vous n'aimez pas beaucoup le travail ? — R. Pardon, Monsieur ; mais, dam ! j'ai eu tant de peines ! et puis les maladies sont venues l'une sur l'autre. J'étais toujours dans les hospices.

D. D'où provenaient vos peines ? — R. Ah ! Monsieur ! c'est d'avoir été trompé par ma famille... et par ma femme, la malheureuse !

D. N'avez-vous pas été mis à Bicêtre pour vos infirmités ? — R. Oui, Monsieur, et par un brave homme, oh ! oui. Mais j'ai été tant maltraité, et l'on me donnait si peu de nourriture, que je n'ai pas pu y tenir : alors je suis sorti ; voilà.

D. N'en êtes-vous pas sorti parce que vous avez le caractère changeant et difficile ? — R. Non, Monsieur ; mais j'avais affaire à de mauvais sujets, je vous jure... Tenez, voyez ma main (l'accusé lève les bras en l'air), voyez-vous ! avec de la douceur on fait tout ce qu'on veut de moi.

D. N'êtes-vous pas jaloux de vos frères et sœur, qui sont dans l'aisance ? — R. Moi ! Monsieur, ah ! j'ai toujours été maltraité par ma famille. Si je disais tout... A quatorze ans, sortant de la Pitié, j'arrive à la maison ; je trouve ma sœur, qui me dit : « Que voulez-vous ? — Je demande Mme Féry, c'est ma mère. » Alors elle pousse des cris en disant : « Voilà donc encore un frère que nous ne connaissions pas ! » La mère arrive, mais ma sœur la force à me renvoyer... Alors, n'ayant plus personne, je rentre à la Pitié...

Ici l'accusé raconte avec volubilité et avec une pantomime désordonnée comment il est sorti de la Pitié pour devenir apprenti tisserand. Il s'est fait ensuite remplaçant, et est resté au service jusqu'en 1814. A cette époque, sa mère l'a réclamé comme son unique soutien, et il a quitté le service pour venir à Paris. « Alors, continue-t-il, j'entrai chez M. Tonnelier. Il y avait à côté une malheureuse femme... faut croire que je lui convenais ; mes parents voulaient à toute force me marier avec elle : « Va, va, me disaient-ils, tu seras bien heureux ; pendant que tu travailleras, elle te fera de la bonne ratatouille. » On me poussait, on me poussait... moi, je repoussais tant que je pouvais. (L'accusé, en réitérant plusieurs fois ces mots, fait à plusieurs reprises le geste d'un homme qui essaie d'éloigner de lui un objet dont il a peur.) Je ne voulais pas, quoi ! faut croire que j'avais quelque chose qui me disait... et puis M. Salle était toujours sur son dos... Enfin nous voilà mariés ! Elle a trahi les lois du mariage ; pendant que je travaillais, elle... enfin

je ne sais pas tout ce qu'elle me faisait faire. Ainsi, un jour, elle me dit qu'on nous avait volé 1,800 fr. ; 1,800 fr. ! où les aurions-nous pris ? Alors elle me dit d'aller faire ma déclaration au commissaire de police. Bon ! moi, j'y vais comme on me le dit ; je ne connais que le militaire, et pas le civil. Le commissaire de police me dit : « Promenez-vous dans Paris, et peut-être que vous rencontrerez votre voleur ou votre argent. » Je me suis promené longtemps, mais je n'ai rien trouvé. »

D. Laissons ce qui concerne votre femme ; vous vous êtes séparé d'elle ; depuis vous avez trouvé du secours dans une autre famille ; elle payait vos loyers, vous donniez de l'argent ? — R. Pas régulièrement, Monsieur ; d'ailleurs quand je gagnais je ne demandais rien ; mais quand je ne travaillais pas, que voulez-vous ? je m'adressais à mes parents. Valait mieux en demander que d'en voler, Monsieur.

D. Mais il paraît que vous n'étiez jamais content, que vous leur disiez des injures. — Oh ! Monsieur, tenez, voilà ma main (il lève de nouveau les bras). Jamais je ne leur disais rien, j'étais doux ; c'est eux qui m'en disaient et qui me faisaient des... des... humiliations.

D. Comment cela ? — R. Ils riaient, ils haussaient les épaules, ils disaient que je faisais exprès d'être malade, comme si l'on faisait ces choses-là exprès. Enfin ils débitaient patati, patata...

D. N'avez-vous pas par cela même conçu contre eux un sentiment de haine ? — R. Non... et pourtant... Enfin, Monsieur, les domestiques avaient ordre de me mettre à la porte. La plus terrible de toutes, c'est cette Désirée... c'est elle qui a fait mon mariage.

D. Vous alliez souvent chez elle ? — R. J'y allais comme frère, pour savoir s'il n'y avait rien de nouveau et si la famille avait apporté quelque chose pour moi.

D. Comment avez-vous conçu le projet de la tuer ? — R. Elle m'a si souvent dit des injures, et de si grosses, que ça me faisait dresser les cheveux sur la tête.

D. Y avait-il longtemps que vous aviez ce projet ? — R. Assez ; mais je retardais toujours ; je pensais que ma sœur ne me dirait plus tant de duretés, qu'elle mettrait de l'eau dans son vin ; mais ça n'a fait qu'augmenter. Elle disait à mes neveux et nièces de ne plus rien faire pour moi. Ils se sont dédités... alors je ne me connaissais plus, je n'avais plus ma tête.

D. N'avez-vous pas acheté un couteau pour tuer votre belle-sœur ? — R. J'ai acheté un couteau, mais pas tout à fait pour cela, pas tout à fait pour cela... (L'accusé répète plusieurs fois ces mots.)

D. Cependant vous l'avez emporté avec vous en allant chez elle ? — R. Pas pour la frapper. Je l'avais pris pour me défendre en revenant. Je rentrai tard dans un mauvais quartier.

D. Le 16 janvier dernier, vous êtes allé seul avec ce couteau chez votre belle-sœur, et vous vous êtes assis en entrant ? — R. Oui.

D. Avez-vous lié conversation ? — R. Elle m'a dit les injures les plus dures. Elle m'a dit : « Vous passez partout pour un c.c. et un cornard, et vous le savez bien. » Alors, ma foi, je n'ai plus vu clair. J'ai frappé sans savoir où, tenant mon couteau par la lame ; il m'a même coupé les doigts. Elle m'injurait encore pendant la lutte. Moi, je frappais sans la voir ; j'avais la tête perdue.

D. Mais vous lui avez donné auparavant des coups de pied ? — R. Oh ! non, j'en jure... tenez, voilà ma main (l'accusé lève le bras).

D. Vous l'avez jetée à terre ? — R. Non, j'en fais le serment (même mouvement de la part de l'accusé).

D. Mais elle affirme que vous l'avez renversée ? — R. Oh ! c'est une malheureuse, si elle dit cela !... J'en ai déjà fait assez, et je m'en repens ; elle n'a pas besoin d'y ajouter. Il s'agit de dire la vérité. Il vaut mieux en dire peu et du bon que beaucoup, et du mauvais. Pourquoi dire plein un tombereau de mensonges ?... Je l'avais bien prévu qu'on dirait un tombereau de mensonges, un tombereau, un tombereau...

D. Vous avez porté beaucoup de coups à votre malheureuse belle-sœur ? — R. Je ne sais pas, je ne sais pas, je n'ai rien vu.

D. Heureusement votre frère est venu, et son arrivée vous a arrêté. — R. Il est venu, oui ; alors je lui ai dit : « Allez chercher la garde ; emportez votre femme. — Non, m'a-t-il dit, il faut que le procès-verbal se fasse ici. » Mon frère ! mon frère ! il m'a bien reproché d'être sorti des vétérans par ma faute. Eh bien, si j'en suis sorti c'est à cause de ma vue.

D. Quand il est arrivé, n'avez-vous pas paru content, et ne lui avez-vous pas dit que vous l'avez débarrassé d'une canaille ? — R. Content, non... Canaille ! Oh ! non, je n'ai pas dit ça ; j'ai dit : Oui, voilà... comme ça... (L'accusé balbutie sans achever sa phrase.)

M. l'avocat-général : Accusé, ne vous êtes-vous pas engagé autrefois dans un régiment de la ligne ?

L'accusé, s'agitant avec vivacité : Eh ben, Monsieur, oui... Ah ! c'est une histoire, ça !... Oui, j'ai parti pour un tisserand, à Lonjumeau. Ah ! ce jour-là, on m'aurait porté aux cieus ; on me disait : J'aurai soin de toi, tu ne manquera de rien... Ah ben oui ! quand mon individu a eu mon certificat de présence, il a bien changé : il m'a écrit qu'il ne me devait plus rien. J'ai été dupé, malheureux partout, Monsieur ; alors un camarade m'a dit : « Ça ne peut pas se passer comme ça, » et il m'a engagé à désertier.

M. l'avocat-général : Et vous avez en effet déserté ?

L'accusé : Oui, Monsieur ; mais j'ai été gracié, et j'ai continué le service jusqu'en 1814. J'ai servi douze ans pour un autre, et pour récompense, qu'est-ce que j'ai reçu ? 400 francs, pas plus.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Guillaume-Désiré Féry, frère de l'accusé : Le 16 janvier, entre huit et neuf heures du matin, j'étais à la cave, où je suis resté environ une demi-heure. En remontant je frappe à la porte deux coups avec la clé que je tenais à la main. Personne ne répond. Cela m'étonne. J'entends des cris ; c'était ma femme qui prononçait d'une voix mourante ces mots : « Papa ! papa ! » Aussitôt je veux enfoncer la porte. Je donne un grand coup d'épée. Mais j'entends mon frère qui me dit de l'intérieur : « Voilà ! voilà ! » Il ouvre, et je le vois tout couvert de sang. « Malheureux ! tu as assassiné ma femme ! » Il me répond : « Eh ben ! après, c'est une canaille de moins. Tiens, voilà le couteau, va chercher la garde. » Je vois ma femme baignée dans son sang. Je m'empresse de lui porter des soins. J'appelle du secours. La garde est arrivée, et elle a arrêté mon frère.

D. Savez-vous comment la scène s'était passée ? — R. Ma femme m'a dit que Féry, en entrant, s'était assis, puis l'avait suivie sans prononcer un seul mot, et l'avait terrassée en lui portant des coups.

D. Y avait-il eu quelque querelle auparavant ? — R. Non, Monsieur ; quand il venait, il parlait pendant des heures entières ; ma femme ne lui répondait pas ; elle ne lui faisait même plus d'observations comme autrefois. Ce jour-là il avait été très honnête.

D. Quel était son caractère ? — R. Je crois qu'il était jaloux de ma position. Il me disait : « Tu es riche, toi, tu es millionnaire. » Voyez un peu si j'en ai l'air !... Je ne suis qu'un ouvrier comme lui. Il était bizarre, et ne pouvait vivre avec personne.

D. Tenait-il quelquefois des propos exaltés ? — Il disait quelquefois :

« Moi, je mourrai sur l'échafaud, je ferai un mauvais coup. »

D. Votre femme lui avait-elle refusé des secours ? — R. Non, Monsieur ; elle lui donnait ce qu'elle pouvait, et l'engageait à travailler comme moi. Il est vrai que nous ne pouvions pas faire beaucoup pour lui ; nous avons des enfants.

D. Quelle maladie a-t-il eue à l'hospice ? — R. Il a eu des maladies d'yeux et des douleurs dans les membres.

D. L'accusé élève un grief contre vous à l'occasion de son mariage. Est-ce que vous l'avez engagé à le faire ? — R. Non, Monsieur, et je ne l'ai même connu positivement ce mariage que trois jours avant sa célébration.

Un juré : Le témoin a-t-il remarqué de la bizarrerie, de l'aberration dans l'esprit de l'accusé ? — R. Il était original, et ne voulait jamais écouter les bons conseils.

Un autre juré : Se plaignait-il de douleurs de tête ? — R. Quelquefois.

La dame Féry, femme du précédent témoin, n'est pas encore assez bien guérie pour comparaître à l'audience. M. le président donne lecture de sa déposition écrite.

M. Gautier, docteur en médecine : J'ai été appelé le premier près de la femme Féry. Elle était sans connaissance ; le sang coulait avec abondance de ses nombreuses blessures.

M. le président : Dites-nous quelle était la nature, quelle était la gravité de ces blessures ?

Le témoin : Les blessures avaient été faites avec un couteau pointu. Les plus graves étaient à la tête et à la main droite. Dès le second jour de mon traitement, je pus répondre du rétablissement de Mme Féry.

M. Girardin, docteur en médecine : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction de constater l'état de la femme Féry. Je l'ai trouvée dans un grand accablement. Cependant après quelques efforts, elle put recueillir ses idées. Alors elle me raconta ce qui s'était passé. L'accusé, me dit-elle, l'avait saisie et renversée sur le côté gauche. Cette déclaration s'accordait parfaitement avec la nature et la situation des blessures, qui se trouvaient presque toutes sur le côté droit. Le cartilage du nez, l'oreille et la joue avaient été coupés. Sur la tête existaient deux blessures. La femme Féry me dit qu'il y en avait aussi une à la partie postérieure, mais il me fut impossible de m'en assurer ; son état de faiblesse était si grand que je ne jugeai pas prudent de la déranger. Trois traces de blessures étaient empreintes sur la main droite ; il y en avait également une, mais plus légère, sur la main gauche.

Toutes ces blessures avaient été faites avec un instrument tranchant. Aucun organe important n'avait été atteint ; cependant je n'étais pas sans inquiétude, à cause de l'état d'insensibilité, d'engourdissement de la malade ; mais je ne tardai pas à me rassurer.

M. le président : Quel est aujourd'hui l'état de la femme Féry ?

Le témoin : Elle est très faible ; elle ne peut faire que quelques pas dans sa chambre.

M. Brun, docteur en médecine : J'ai été chargé d'examiner l'accusé et de donner mon avis sur son état mental. Lorsque je me transportai à Sainte-Pélagie pour la première fois, Féry m'a raconté l'histoire de sa vie et les circonstances du fait qui l'amène aujourd'hui devant vous. Après l'avoir écouté avec attention, je fus porté à penser qu'il était doué d'une intelligence ordinaire, et que ses facultés intellectuelles n'étaient pas altérées. Je le vis une seconde fois, et j'ai su depuis qu'il avait divulgué et prononcé des paroles sans suite, à l'occasion de petites contrariétés. On l'avait vu aussi élever la voix et faire des évolutions et des commandemens militaires ; il n'avait plus ni sommeil ni appétit. On le soumit au traitement ordinairement employé dans ces cas de surexcitation : son état s'est amélioré ; cependant les moindres discussions, les plus petites contrariétés, souvent imaginaires, le faisaient retomber dans un état d'exaspération qui ne cessait pas même pendant la nuit. Il faisait tant de bruit qu'on fut obligé de l'isoler. Ces accidents se sont si souvent renouvelés que je ne puis pas regarder Féry comme ayant toute son intelligence ; je pense qu'il ne lui est pas possible d'apprécier toute la valeur de ses actions.

Plusieurs parents de l'accusé sont entendus pour donner des renseignements sur son caractère. Ils déclarent que c'est un cerveau brûlé, qu'il est d'un caractère emporté ; il ne voulait pas travailler, avait toujours la menace à la bouche, et répondait par des injures lorsqu'on lui refusait de l'argent. « On s'était cotisé, dit l'un des témoins, pour venir à son secours ; mais il était si malhonnête que la cotisation a cessé. »

L'accusé, levant les bras : Oh ! peut-on dire cela ! Quand on va chez des parents leur demander des secours, leur dire des injures... au contraire, je disais tout ce qu'il y a de plus agréable.

Le sieur Allard, coutelier : L'accusé a travaillé chez moi ; c'est un honnête homme. Il est d'un caractère très doux ; mais j'ai remarqué que depuis dix-sept à dix-huit mois il n'avait plus sa tête. Ainsi il quittait quelquefois son travail pour courir après les marchands qui criaient dans la rue, et il les traitait de canailles, parce que, disait-il, ils lui cassaient la tête avec leurs cris. Il lui arrivait aussi de mettre de l'huile sur ses sabots ; il disait que cela les adoucissait et les empêchait de blesser les cors qu'il avait aux pieds.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas précisément là ce que vous aviez déclaré. Ce que l'accusé a fait n'est pas un indice de folie ; cela se fait quelquefois.

Au moment où le témoin se retire, l'accusé lui fait de la tête et de la main des signes de remerciement.

Le sieur Thorillot, portier, rue de Bièvre, 33 : Il y a un an que je suis dans la maison habitée par l'accusé. Dès le jour de mon arrivée, il est venu se plaindre des locataires ; il disait qu'ils lui en voulaient. Il se plaignait surtout d'une dame Anglaise qui habitait au-dessus de lui, et faisait, disait-il, pendant toute la nuit un bruit qui l'empêchait de dormir. Comme je m'aperçus bientôt que toutes ses plaintes n'étaient pas justes, il m'en voulut parce que je ne disais pas comme lui.

L'accusé : C'est vrai, ça ! j'avais la tête cassée dans cette maison : il y avait une porte monstrueuse qui faisait un bruit épouvantable.

Le témoin : Toutes les fois qu'il rencontrait un enfant dans l'escalier ou qu'il entendait un chien aboyer, il accourait chez moi furieux, et s'écriait que la maison était intolérable.

M. Paris, bijouter, propriétaire de la maison où demeurait Féry, dépense qu'il était honnête, mais qu'il avait l'esprit dérangé. « Je suis allé, dit le témoin, le voir à Sainte-Pélagie, parce que je m'intéresse à lui. Comme je lui faisais voir l'horreur de son action, il me dit en grimaçant et faisant la pantomime qui lui est familière lorsqu'il est agité : « C'est l'Anglais qui m'avait exaspéré toute la nuit précédente ; je n'avais plus la tête à moi. »

M. le président, à l'accusé : Est-ce que, cette nuit-là, l'Anglaise avait fait plus de bruit qu'à l'ordinaire ?

L'accusé : Ah ! Monsieur, c'était un tapage infernal ! Ses enfants venaient frapper à ma porte à coups redoublés. Une mère doit retenir ses enfants...

M^e Madier de Montjau déclare renoncer à l'audition des témoins à décharge.

L'audience est suspendue à midi.

Un quart d'heure après l'audience est reprise.

Un juré : Bien que la défense ait renoncé à l'audition des témoins à décharge, je demanderais à M. le président si l'on ne pourrait pas les faire appeler.

M. le président : Nous le pouvons s'ils ne sont pas partis.

Le défenseur fait remarquer que leur témoignage n'a pas d'importance.

Un autre juré demande si, avant le 16 janvier, l'on a constaté chez l'accusé une aliénation mentale.

M. le président : Aucune constatation régulière n'a été faite.

M. l'avocat-général Hély-d'Oissel soutient l'accusation. Il exprime toutefois le vœu de voir reconnaître en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

L'accusé, après le réquisitoire, s'incline, et remercie M. l'avocat-général.

M^e Madier de Montjau présente la défense de l'accusé. Le défenseur invoque un grand nombre de documents, desquels il s'efforce de faire résulter la preuve que Féry était en état de démence au moment où il a commis le fait qui lui est reproché.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

L'accusé : Dam ! Monsieur, je ne vois rien ; dam ! il y a bien des choses... mais on ne peut pas toujours dire... Ça ne me revient pas, dam !

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations. Il revient au bout d'une heure et demie avec un verdict par lequel il reconnaît Abel Féry coupable de tentative d'homicide volontaire, en écartant la circonstance aggravante de préméditation. Le jury ajoute à sa réponse que Féry a donné pendant sa vie des marques de démence.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui fait remarquer qu'on ne voit pas bien si la déclaration de démence s'applique à la question principale ou à la circonstance, la Cour, malgré l'opposition du défenseur, ordonne que le jury se retirera dans la salle de ses délibérations.

Après une demi-heure, MM. les jurés rapportent un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur la circonstance de préméditation. A la majorité, ils reconnaissent des circonstances atténuantes en faveur de Féry, attendu qu'il a donné des signes de démence dans diverses circonstances de sa vie.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, annule les débats, et ordonne le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbot.)

Audience du 9 juin.

L'ÉCOLE DES MOUSSES. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — ORDRE DE L'ÉPERON-D'OR.

M. le comte Potier de Brignola est amené devant la police correctionnelle sous une triple prévention d'escroquerie, de détention d'armes de guerre, et d'école tenue sans autorisation. L'escroquerie résulterait, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil, de ce qu'en faisant usage d'un grand nom et d'une décoration étrangère, en se disant entouré d'un crédit et d'un patronage imaginaires, le prévenu se serait fait remettre diverses sommes d'argent des parents qui lui confiaient leurs enfants, et les plaçaient dans une école préparatoire de marine qu'il avait fondée rue Jean-Goujon.

Quant à la détention d'armes de guerre, elle serait établie par un procès-verbal du commissaire de police, qui, dans une visite domiciliaire, rue Jean-Goujon, y aurait saisi des canons, des mortiers, des caronades, des haches et piques d'abordage, enfin, en résumé, le matériel presque complet d'un vaisseau de guerre.

Les débats offrent cette circonstance que tous les témoins entendus, presque sans exception, rendent un témoignage fort honorable pour le prévenu. Ce sont pour la plupart des pères de famille qui, attirés par les prospectus que celui-ci faisait répandre dans Paris, ont placé leurs enfants dans son École des mousses, rue Jean-Goujon, ont payé d'avance pour frais d'éducation depuis 100 jusqu'à 200 fr. Ces témoins déclarent que pendant le temps que leurs enfants ont passé à l'école des mousses, ils étaient bien traités, bien nourris. Divers fournisseurs déposent qu'ils n'ont pas été payés, mais ils ne s'en plaignent pas, et ne manifestent aucun doute sur la solvabilité de leur débiteur.

La déposition de M. le colonel Langlois, relativement au délit de détention d'armes de guerre, mérite d'être rapportée.

« Je suis, dit le témoin, auteur du Panorama de Navarin. Pour l'exécuter j'ai eu besoin d'un attirail presque complet d'armement naval. Comme je ne pouvais me procurer des canons, des obusiers, des caronades, j'en ai fait confectionner en fer-blanc. Les tubes des canons, comme des caronades, étaient en deux morceaux soudés ensemble, et la culasse rapportée, adhérait aux tubes par un peu de ciment. Les boulets comme les pièces de cette formidable artillerie étaient creux et faits en deux morceaux soudés ensemble.

Quant aux piques, haches et sabres d'abordage, je les ai obtenus de M. le ministre de la guerre, qui les a fait venir tout exprès de Brest, et choisis dans les magasins parmi les armes de rebut.

Ces divers objets ont servi quelquefois depuis dans des représentations à l'Opéra; ils devaient servir aussi dans le fameux vaisseau à trois ponts qu'on avait commencé à construire sur la Seine avec un vieux marnois et des toiles de décoration.

M. de Brignola ayant appris que ce matériel était en ma possession, me le fit demander pour expliquer, disait-il, d'une manière plus facile à ses élèves la nature et l'usage des pièces diverses qui composent l'ensemble de l'armement d'un vaisseau de guerre. J'ai loué à M. de Brignola les objets que j'avais fait confectionner, et comme je ne pouvais tirer profit de ceux qui m'avaient été donnés par M. le ministre de la guerre, je les lui avais simplement prêtés; j'en étais toujours le véritable détenteur.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient la prévention. La détention d'armes de guerre lui paraît suffisamment établie. Il s'agit d'un fait matériel indépendant de toute considération de bonne foi. Les haches et piques d'abordage proviennent des magasins de l'État. Le prévenu n'avait pas, lui, d'autorisation pour en être détenteur. Il a donc encouru l'application de la loi. Cette application, toutefois, à raison des circonstances, doit être fort indulgente.

M. l'avocat du Roi soutient également les deux autres chefs de prévention. Il fait connaître que le prévenu est sans qualité pour prendre le titre nobiliaire dont il se pare, et que les noms qu'il s'est donnés ne lui appartiennent pas davantage.

Quant à l'ordre de l'Éperon-d'Or, dont le prévenu se montre aujourd'hui même encore décoré, il a fourni un immense vélin attestant ses droits à porter cette décoration, et signé par un sieur Sertorio Corte, prenant le titre d'aide-de-camp (maréchal de camp) des troupes pontificales, prétendant, en vertu d'une charte de Charles V en 1448, et par droit successif de famille, avoir seul le droit de créer des chevaliers de l'Éperon-d'Or, cette charte de 1448, ce précieux privilège transmis de mâle en mâle par droit de primogéniture dans l'illustre famille de Sertorio Corte, la voici, Messieurs. (Marque d'étonnement. M. l'avocat du Roi fait voir un mince in-quarto magnifiquement relié en maroquin rouge qu'il tient à la main.) Voici cette charte, et voulez-vous savoir comment elle est en notre possession? C'est parce qu'elle est déposée depuis quelques années dans le greffe de la police correctionnelle de Paris. Elle y a été abandonnée par Sertorio Corte, qui, prévenu d'escroquerie commises justement à l'aide de cette fameuse charte de Charles V, n'a pas jugé à propos d'attendre le jugement qui l'a condamné à quinze mois de prison, et s'est enallé on ne sait où en l'abandonnant à la justice.

M. l'avocat du Roi déploie la charte, reliée en maroquin doré, et en donne lecture. Il fait remarquer qu'elle est signée *Carolus V*, et que jamais les rois en aucun temps n'ont eu l'usage de faire suivre leur

numéro de leur nom; il fait encore remarquer que la prétendue charte est contresignée *Benedictus à Billaudis*, ce qui peut sans grands efforts se traduire par *Benoît des Billaud*, nom dont justement il a été fort question dans la prévention d'escroquerie portée contre Sertorio Corte.

« Notez encore, ajoute M. l'avocat du Roi, qu'il est constant que l'ordre de l'Éperon-d'Or a été créé par Pie IV en 1560, et que la charte que voici est datée de 1448. De plus, en 1853, une bulle du pape, contresignée Capachini, secrétaire d'État, déclare que S. S. voulant ramener cet ordre à son antique splendeur, a résolu de ne faire que de très rares promotions, et seulement pour le fait d'éminents services. Ajoutez à cela que la prétendue charte de Charles V donne le droit à Sertorio Corte et ses descendants de créer seulement deux chevaliers par an, et qu'à l'époque où il comparut devant ce Tribunal il n'avait pas créé moins de trente-deux chevaliers de sa façon, ce qui était, à raison des circonstances qui avaient accompagné ces créations, une des principales charges de la prévention élevée contre lui. Or, dans la liste de ces promotions, figure justement le nom du prévenu. Il est donc bien constant que c'est à Paris qu'il a obtenu à prix d'argent le brevet dont il argue aujourd'hui.

M. l'avocat du Roi expose ici qu'avant d'ouvrir son école, le prévenu habita de nombreux hôtels à Paris, où il fit des dépenses assez considérables qu'il ne paya pas. Bientôt des prospectus, répandus à profusion, et dont il avait trouvé le moyen de placer le point principal de distribution chez le concierge même du ministère de la marine, apprirent aux habitants de Paris que dans un but de moralisation et pour prémunir les enfants contre la paresse et le vagabondage, M. le comte Potier de Brignola avait ouvert, rue Jean-Goujon, une école de mousses sous le patronage de S. A. R. le prince de Joinville, de M. le duc de Dalmatie, de M. le ministre de l'instruction publique, de M. le préfet de police, et de plusieurs autres personnages considérables et hauts fonctionnaires. Une note, soigneusement placée en évidence dans le prospectus, annonçait que les bureaux étaient ouverts tous les jours pour recevoir le montant de la pension des élèves.

M. l'avocat du Roi ajoute que des renseignements pris ont fait connaître qu'aucun des personnages cités au prospectus n'avait autorisé l'abus fait de son nom, et qu'entre autres M. le préfet de police, auquel le prévenu avait pris soin de faire remettre six bourses gratuites pour admission à son école, n'avait fait autre chose que lui en accuser réception.

M. l'avocat du Roi conclut sur les trois chefs à l'application de la loi. M. Lapulte présente la défense du prévenu; il fait ressortir la réalité et les avantages de l'établissement qu'il avait créé, de nombreux certificats et des dépositions mêmes des témoins assignés à la requête du ministère public. Il soutient que, par sa mère, Brignola a le droit de prendre tous les titres dont il s'est paré, et que s'il tient son brevet de chevalier de l'Éperon-d'Or d'un fripon, ce qui d'ailleurs ne résulte pas suffisamment d'un jugement par défaut, la faute n'en est pas à lui, car il a pu être plus trompé que trompeur.

Le Tribunal, par son jugement, renvoie le prévenu de la plainte à raison des deux premiers chefs de prévention, et le déclarant seulement coupable d'avoir tenu une école sans autorisation, le condamne à 30 fr. d'amende et aux dépens.

DE L'EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC.

M. de Cormenin vient d'adresser à l'Académie des sciences morales et politiques un mémoire sur l'empoisonnement par l'arsenic et sur le remède qu'il serait urgent d'apporter à l'effrayante progression des crimes de cette nature. Nous reproduisons un extrait de ce mémoire dont nous ne pouvons qu'appuyer vivement les conclusions :

« Il y a un crime qui se cache dans l'ombre, qui rampe au foyer de la famille, qui épouvante la société, qui défie, par les artifices de son emploi et la subtilité de ses effets, les appareils et les analyses de la science, qui intimide par ses doutes la conscience des jurés, et qui se multiplie, d'année en année, avec une progression effrayante. Ce crime est l'empoisonnement; cet empoisonnement est l'arsenic.

J'ai fait dresser sur les relevés officiels de la Chancellerie plusieurs tableaux décennaux, dont voici les résultats :

(Ce premier tableau constate que le chiffre des accusations d'empoisonnement a été de 353, et celui des accusés de 414; celui des empoisonnements constatés, mais non poursuivis, est de 200.)

Sur ces 353 crimes d'empoisonnement, 271 ont été commis par un seul accusé, 35 par deux accusés, et 41 par trois et plus.

Ce tableau présente les résultats suivants quant aux répartitions proportionnelles des accusations entre les départements, savoir :

- Isère, 15. — Gers, 12. — Maine-et-Loire, 10. — Haute-Garonne, 9. — Lot, Puy-de-Dôme, 8. — Charente-Inférieure, Indre-et-Loire, Somme, 7. — Côte-d'Or, Hérault, Loire-Inférieure, Mayenne, Basses-Pyrénées, Vienne, 6. — Allier, Aveyron, Côtes-du-Nord, Finistère, Loire, Marne, Oise, Haut-Rhin, Rhône, Sarthe, Tarn, Var, Vendée, Haute-Vienne, Yonne, 5. — Bouches-du-Rhône, Dordogne, Drôme, Eure, Gard, Indre, Loiret, Lozère, Meurthe, Nièvre, Orne, Haute-Pyrénées, Seine, Vosges, 4. — Ain, Aisne, Basses-Alpes, Ariège, Aude, Eure-et-Loire, Loir-et-Cher, Lot-et-Garonne, Haute-Marne, Morbihan, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, 3. — Basses-Alpes, Ardèche, Aube, Calvados, Cantal, Charente, Cher, Creuse, Gironde, Haute-Loire, Moselle, Nord, Bas-Rhin, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vaucluse, 2. — Corrèze, Corse, Jura, Landes, Manche, Meuse, Haute-Saône, 1. — Ile-et-Vilaine, Ardennes, Doubs, 0.

Quant à Paris, il renferme une population double et triple de celle des autres départements, et plus des dix-neuf vingtièmes peut-être de l'arsenic qui existe en France. D'où vient donc le petit nombre comparatif des empoisonnements, à Paris? De ce que les pharmaciens y sont plus instruits et plus retenus qu'ailleurs; de ce que les empoisonnés pourraient, à l'instant même, appeler un médecin ou des pharmaciens à leur aide; de ce que la population y est pressée; de ce que les yeux y sont ouverts de tous côtés; de ce que l'empoisonnement est un crime caché et solitaire; de ce que les symptômes du mal y éclateraient trop vite et trop visiblement, et enfin de ce que tous les sens, la vue, l'odorat, le goût et le toucher, y sont sans cesse et trop délicatement exercés pour s'y méprendre sur la saveur, l'odeur et la couleur extraordinaires et dénaturées des boissons et des mets.

Mais aussi, d'un autre côté, s'y commet-il plus d'un crime inconnu, et cela est à présumer.

D'autres observations ressortent de ce tableau.

Le chiffre énorme des crimes commis par des personnes isolées est très significatif. Il témoigne qu'à la différence des meurtres et des violences où le criminel s'adjoint d'autres criminels, parce qu'il prévoit des résistances ouvertes et désespérées contre ses attaques, ici le coupable agit dans l'ombre et à son temps sur une victime désignée qui reste sans précautions et sans défense.

Un assassinat est quelquefois l'effet de la colère, de la vengeance, de la cupidité, d'une passion subitement allumée. L'empoisonnement est toujours l'effet d'une longue préméditation. En Corse, il y a eu un seul accusé en dix ans : le stylet y remplace le poison.

Nombre des accusés de 1850 à 1859 inclusivement. — Acquittés, 196; — condamnés à mort exécutés, 27; — condamnés à mort dont la peine a été commuée, 26; — condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 102; — aux travaux forcés à temps, 41; — à la réclusion, 10; — à l'empisonnement, 12. — Total des accusés, 414.

D'après ce tableau, le nombre des acquittements est presque égal à celui des accusations. Cela vient de ce que le crime dont il s'agit échappe facilement par sa nature à la démonstration; de ce que, n'admettant guère de circonstances atténuantes, il emporte la peine de mort, peine que le jury répugne à prononcer, et de ce que, dans les doutes ténébreux de l'incrimination, on n'y voit pas assez clair pour condamner.

En 1850, les exécutions à mort ont été sept fois plus nombreuses qu'en 1831, quoiqu'il y ait eu en 1851 un tiers de condamnations en plus de cette espèce, parce qu'il était question alors d'abolir la peine de mort. Aussi, 12 commutations de peine ont été octroyées cette année-là.

A mesure qu'on se rapproche de notre temps, les jurys, quoique convaincus du crime, admettent l'atténuation du crime, pour ne le laisser ni capital ni impuni. C'est ainsi qu'il y a eu, en 1859, 22 condamnations aux travaux forcés à perpétuité, et 9 à temps, et en 1850 pas une.

Par une proportion renversée, il y a eu 8 exécutions à mort en 1850, et 2 seulement en 1859.

En somme, le nombre des accusés est aujourd'hui presque du double de ce qu'il était il y a dix ans.

Sexe des accusés. — Hommes, 227. — Femmes, 187. — Total des dix ans, 414.

Degré d'instruction des accusés. — Ne sachant ni lire ni écrire, 235. — Sachant lire et écrire imparfaitement, 107. — Sachant lire et écrire de manière à en tirer parti, 40. — Ayant reçu une instruction supérieure, 14. — Total des dix ans, 414.

Plus du double des accusés ne savent ni lire ni écrire. Cela prouve que l'ignorance est la mère des crimes, et cela prouve aussi que ces sortes de crimes sont surtout les crimes des campagnes, où l'on ne sait pas lire et écrire autant que dans les villes.

Dans la seule année de 1859, la différence des empoisonneurs ayant reçu une instruction supérieure, aux empoisonneurs ne sachant ni lire ni écrire, ou ne le sachant qu'imparfaitement, est de 2 à 37. C'est une différence énorme et qui donne à réfléchir.

Motifs du crime. — Cupidité, 116. — Adultère, 76. — Dissensions domestiques, 80. — Amour contrarié, jalousie, 49. — Concubinage, débauche, 41. — Haine, vengeance, 36. — Motifs divers, 29. — Total des dix ans, 367.

Liens de famille entre les accusés et leurs victimes. — Empoisonnements de maris par leurs femmes, 75; — Id. de femmes par leurs maris, 61; — Id. d'enfants par le père, 8; — Id. d'enfants par la mère, 13; — Id. de beau-père par le genre, 7; — Id. de beau-père par la bru, 1; — Id. de genre par le beau-père, 3; — Id. de la belle-mère par le genre, 7; — Id. de la belle-mère par la bru, 5; — Id. du beau-fils par le père, 2; — Id. du beau-fils par la marâtre, 7; — Id. de frère ou sœur, 9; — Id. de belle-sœur ou de beau-frère, 7; — Id. d'oncle et tante, 4; — Id. de marâtre ou parâtre, 2; — Id. de bru par les belles-mères, 4; — Id. pour recueillir des successions, 29; — Total des dix ans : 237.

M. de Cormenin constate ensuite qu'il y a eu, de 1830 à 1839, 18 empoisonnements de maîtres par leurs domestiques, et 25 empoisonnements de familles entières; qu'il y a eu 187 décès par suite d'empoisonnement, 171 maladies, 34 tentatives sans effet; enfin, que sur 221 empoisonnements il y en a 149 par l'arsenic, et 72 par d'autres substances. La classification des accusés est ainsi établie :

Classification des accusés. — 1^{re} classe. Cultivateurs-laboureurs, et en général tous les individus attachés à l'exploitation du sol, 110. — 2^e. Domestiques de ferme, 8. — 3^e. Ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol, fer, bois, laines, lin, coton, 37. — 4^e. Boulangers, bouchers, meuniers, 7. — 5^e. Tailleurs, perruquiers, chapeliers, 18. — 6^e. Commerçants, 13. — 7^e. Mariniers, voituriers, rouliers, etc., etc., 0. — 8^e. Aubergistes, logeurs, 12. — 9^e. Domestiques attachés à la personne, 16. — 10^e. Professions libérales, 12. — 11^e. Gens sans aveu, vagabonds, mendiants, filles publiques, 2.

Le mal est grave, il croît d'année en année, il déborde, il ravage la société. Le remède est urgent, mais il faut qu'il soit efficace. Je n'ai point à traiter ici du moyen moral, celui qui a pour but de prévenir le crime en corrigeant le criminel.

Je dirai seulement qu'une corruption sourde et latente se glisse au sein des campagnes. On a, il est vrai, bâti des salles d'école plus aérées et des chambres d'instituteurs avec grenier au-dessus. On a tapissé l'intérieur de la salle de tableaux de ba, be, bi, bo, bu, et de figures d'animaux artistement coloriées. L'instruction prend, à peu près partout, les apparences et les semblants d'une culture variée et florissante. Mais l'éducation manque, et les leçons de morale religieuse ne pénètrent pas assez dans ces jeunes cœurs d'enfants, filles et garçons. On ne leur apprend pas assez à aimer Dieu dans le ciel et leurs parents sur la terre, qui sont les représentants de Dieu. Ceci est tout-à-fait digne de fixer l'attention sérieuse du gouvernement. C'est son devoir, c'est aussi son intérêt : car un peuple qui n'a pas de règles sûres de moralité ne peut pas avoir le sentiment profond de la liberté ni de l'ordre, et sans ordre ni liberté il n'y a pas de gouvernement possible.

Mais doit-on attendre que cette lente régénération des mœurs s'accomplisse, et les moyens actuels de législation, de police et de répression sont-ils en rapport avec l'urgence et la grandeur du mal? Nous n'hésitons pas à dire : non.

L'arsenic est une substance délétère, inodore, incolore, insipide presque, friable, soluble dans l'eau. Pulvérisé et mélangé avec le sucre, le sel blanc, la farine, les féculs amyloïdes, la poudre de gomme, il n'est pas reconnaissable, ou à peine, à l'œil et au doigt. C'est probablement la facilité de ce mélange avec la gomme qui a donné à une femme trop célèbre la coupable pensée d'empoisonner son mari.

Des méprises accidentelles ont causé la mort de plusieurs enfants et de familles entières. Les campagnards par ignorance, par incurie, mettent, il faut le répéter, des paquets d'arsenic dans des armoires sans clé, sur des manteaux de cheminées, sur des poutres d'étables et d'écuries, à la portée de la première main. Eux-mêmes ils entrent les jours de foires et marchés dans la boutique des épiciers, droguistes et pharmaciens comme en un lieu public, et ils achètent, sans mot dire, pour quelques sous, de quoi empoisonner tout un hameau, se mêlent dans la foule, et disparaissent, la plupart du temps, de manière à ne pouvoir être retrouvés ni reconnus.

Quant la victime est morte, s'il y a soupçon, on détère le cadavre; on jette ses viscères, son estomac et ses os sur des brasières de feu; on épouvante les imaginations; on livre des innocents aux commentaires absurdes ou odieux de la malignité publique; on offre pour consolation aux familles les fonctionnements ingénieux de l'appareil de Marsh; on empaquette le cadavre coupé par morceaux, ou on le met en fioles, et on le livre aux analyses des chimistes et des médecins, dont les uns disent oui, et les autres non; et puis, dans le doute du crime, les jurés absolvent; dans la certitude, ils font grâce de la vie; c'est à-dire que dans le premier cas on encourage le crime, et que dans le second cas on fausse la logique des peines.

Les précautions actuelles de la police suffisent-elles? Non, évidemment non, puisque les cas d'empoisonnement, au lieu de diminuer, augmentent. D'ailleurs, les registres des épiciers et droguistes, et même de quelques pharmaciens, ne sont pas toujours et partout régulièrement tenus; quelques pharmaciens, droguistes et épiciers ont l'imprudence de mettre la boîte d'arsenic à côté d'autres drogues ou médicaments inoffensifs. Les maires de campagne, qui ne comprennent pas tous le danger de ce poison ou qui n'en prévoient pas les détournements et le coupable emploi, délivrent trop légèrement les certificats qu'on leur demande, et des pères de famille expédient à la ville des domestiques porteurs de ces certificats; quelquefois, les maires n'oseraient les refuser, de peur de s'exposer à des vengeances, à des inimitiés capitales. La police judiciaire est à peu près nulle dans les campagnes. Les voisins n'osent dénoncer; les maires n'osent ni dresser de procès-verbal, ni interroger les prévenus, ni avertir l'autorité. C'est la gendarmerie seule qui, dans ses tournées, recueille les rumeurs vagues, et met la justice sur les traces du crime; encore faut-il qu'elles soient récentes, apparentes, visibles. On n'assassine pas deux, trois fois de suite, sans être connu, acclamé, poursuivi. Il n'est pas rare, au contraire, qu'un empoisonneur ne soit découvert qu'après le troisième ou le quatrième crime d'empoisonnement...

M. de Cormenin, après avoir démontré l'inefficacité d'une mesure déjà proposée, et qui consisterait à modifier la couleur, la saveur et l'odeur de l'arsenic, formule ainsi ses propositions :

1^o Interdire à toute personne, et particulièrement à tous pharmaciens, épiciers et droguistes, de vendre en détail de l'arsenic aux particuliers, sous quelque prétexte que ce soit; le tout sous les peines portées par l'article 471, n^o 43, du Code pénal;

2^o Ne permettre la vente de l'arsenic en gros qu'à des fabricants patentés et connus.

L'auteur démontre ensuite avec beaucoup de justesse que ces dispositions prohibitives sont dans les limites du pouvoir administratif, et qu'il n'y a pas lieu de recourir à la voie législative. Les questions soulevées dans ce mémoire méritent un sérieux examen, et le consciencieux travail que nous venons d'analyser est de nature à hâter une réforme que l'accroissement des crimes rend de jour en jour plus nécessaire.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

— La Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Cauchy, a statué sur le sort des huit accusés qui comparaissaient devant elle pour y répondre de nombreux vols commis conjointement et à l'aide de fausses clés.

Le plus important de ces vols avait été commis le 9 juin 1841 au préjudice d'un sieur Férando, tailleur, boulevard des Italiens. Vers dix heures du soir, les voleurs s'étaient introduits avec une audace incroyable dans ses magasins, dont les portes avaient été soigneusement fermées. Ils avaient pris soin de s'assurer, à l'aide d'une branche d'arbre glissée sous la porte de la maison, que personne n'était pendant la nuit commis à la garde des marchandises. Chacun avait son rôle marqué : Pendant que Dagory était dans les magasins, Tabouret faisait le guet; Picquemand était préposé à la garde d'une charrette destinée à emmener les marchandises volées, et attelée d'un cheval aveugle. La fausse clé qui avait servi à ouvrir la porte avait été fabriquée par Guérin, serrurier de profession. C'est ainsi que ce vol s'exécuta. Plus de 8,000 francs de marchandises furent enlevés dans la charrette. Les voleurs se les distribuèrent ensuite pour les vendre.

C'est sur les révélations faites par Dagory et Tabouret que les autres accusés furent arrêtés. Des perquisitions faites chez Ramelet, Sauvagnac, Lamy dit Pain-de-seigle, amenèrent la découverte d'un grand nombre de fausses clés et d'objets volés.

Tous les accusés, à l'exception de Chevalier, sont des repris de justice qui ont déjà subi de nombreuses condamnations. A l'audience, ils s'efforcent de nier leur participation au vol qui leur est imputé. Mais les dépositions des témoins viennent à l'appui des révélations des deux principaux accusés.

Le vol Férando n'est pas le seul dont Tabouret ait à répondre devant le jury. C'est lui qui, aidé de plusieurs complices, vola, le 19 novembre 1840, une somme de 534 francs dans la caisse du receveur de l'enregistrement au Palais-de-Justice. Les auteurs de ce vol étaient restés longtemps inconnus. Arrêté pour d'autres méfaits, Tabouret convint de son propre mouvement qu'il avait pris part à celui-ci. Il s'avoua également coupable d'un vol commis au préjudice de la société de la *Gazette des Théâtres*.

M. l'avocat-général Hély-d'Oissel soutient l'accusation contre tous les accusés. La défense est présentée par M^{rs} Hardy, de Corcel, Laisné, Nogent Saint-Laurent, Arnould, Hébrard, Demaroux, Rodrigues.

Chevalier, sur lequel plusieurs témoins ont donné des renseignements favorables, a été acquitté.

Tous les autres accusés ont été condamnés : Dagory et Tabouret chacun à six ans de travaux forcés avec exposition; Sauvagnac à douze ans; Ramelet à vingt ans avec exposition. A l'égard de ces deux derniers, la Cour a ordonné que cette peine se confondrait avec celles précédemment encourues.

Guérin et Arnould, en faveur desquels le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, ont été condamnés chacun en huit années de réclusion.

— Le jeune M... paraissait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine (2^e section), présidée par M. Grandet, sous l'accusation d'abus de confiance. Nous nous associerons à l'indulgence du jury en taisant le nom de ce jeune homme, qui par ses bons antécédents, ses aveux et son sincère repentir s'est fait pardonner une première faute.

M... entra en 1841 comme commis chez le sieur G..., marchand passementier. Sa conduite était bonne, et son maître était très satisfait de son service. Au mois de janvier 1842, M... demanda et obtint de M. G... l'avance d'un mois d'appointements. A partir de ce moment il ne reparut plus. On ne savait comment expliquer son absence, et on songea qu'il avait peut-être quelque infidélité à se reprocher. Vérification faite, on constata qu'il avait été chargé de l'encaissement de deux factures, l'une de 10 francs, et l'autre de 30 francs, et qu'il n'avait pas rendu compte de cet argent. M. G... se readit chez M..., qui avoua sur-le-champ, et déclara que s'il n'était pas retourné chez son patron, c'est qu'il était honteux de ne pouvoir restituer la somme qu'il avait dans son état de misère il avait employée à ses besoins. Aussitôt le départ de son maître, M... prit la plume, et dans une lettre vraiment touchante, il lui dépeignit de nouveau son repentir d'une faute qu'il avait commise au milieu des angoisses du besoin. Il prenait vis-à-vis de lui l'engagement de réparer ce qu'il avait fait.

Néanmoins le sieur G... crut devoir porter plainte, et M... fut renvoyé devant la Cour d'assises. Les témoins et les juges sont désarmés par les larmes de l'accusé. Non contents de l'absoudre, MM. les jurés veulent, en le rendant à la liberté, le mettre au-dessus des premiers besoins. Ils font entre eux une collecte de 75 francs. Un juré de la session qui n'a connu l'affaire que comme spectateur, se joint à ses collègues pour partager leur bonne œuvre. Nous voyons aussi le plaignant s'approcher de M... et lui glisser dans la main quelques pièces de monnaie.

M... veut avant de sortir remercier ses juges; mais l'émotion qui le domine ne permet pas de prononcer une seule parole.

L'affaire qui suit celle dont nous venons de rendre compte présente un tableau bien différent. L'accusé est parfaitement calme en présence de l'appareil de la justice. Edouard Vialliot est ouvrier couvreur. Il a été pendant quelque temps employé par le sieur Biette, entrepreneur. Il quitta bientôt cette profession, mais il sut mettre à profit l'adresse et la légèreté qu'il y avait acquises. Libéré de la peine de cinq ans de travaux forcés à laquelle il avait été condamné, il reprit la livrée de son ancien état, l'échelle et la corde, et ainsi armé il se présente chez plusieurs pratiques de son ancien maître.

C'est ainsi que le 15 janvier dernier il se présenta avec le costume d'un couvreur, un paquet de corde, sur l'épaule, dans une maison rue de la Cité, 13. « Je viens, dit-il au principal locataire, de la part du propriétaire pour visiter la toiture et savoir si le dégel n'aurait pas occasionné de dégâts. » Le principal locataire n'a pas un mot à dire. Ravi de l'attention du propriétaire, il donne à l'ouvrier tous les moyens de remplir sa mission, et comme on le pense bien, ne l'accompagna pas dans sa course. A cinq heures du soir, des locataires du cinquième étage, rentrant chez eux, trouvèrent leur chambre inondée. Le plomb qui garnissait

l'angle de la maison avait été enlevé. Leur premier mouvement est de se plaindre à l'ouvrier qui travaille sur le toit de ce que, malgré le froid et la pluie, on mettait leur chambre à découvert. Celui-ci descendit pour reconnaître le dégât, plaignit les locataires, en ajoutant : « Que voulez-vous? il faut bien travailler, malgré le mauvais temps, quand le maître l'ordonne. » Puis il remonta sur le toit, et acheva son ouvrage.

On apprit bientôt que le propriétaire n'avait pas ordonné de travaux, et que le prétendu couvreur était un voleur qui avait découvert la maison de feuilles de plomb d'un poids de 80 kilogrammes.

Le lendemain c'est dans une maison boulevard Saint-Martin, 13, que Vialliot se présente. Il se donne la même qualité, la même mission, emprunte au portier une échelle, puis, une heure après, la rend en disant que la toiture est en très bon état, et il s'éloigne. On ne tarda pas à s'apercevoir qu'on s'est introduit par un châssis dans une chambre au 7^e étage, et qu'on y a volé une bague en or.

Nous n'en finirions pas si nous racontions tous les vols commis par Vialliot à l'aide du même procédé. Il lui avait fallu souvent une grande habileté pour arriver jusqu'aux fenêtres et aux lucarnes.

Malgré les reconnaissances formelles des témoins, Vialliot se renferme dans un système absolu de dénégation, et invoque des alibi dont il ne peut justifier.

M. l'avocat-général Bouloche soutient l'accusation, qui est combattue par M^r Bulon. Déclaré coupable sur presque toutes les questions, Vialliot est condamné par la Cour, vu son état de récidive, à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

Il écoute son arrêt avec une colère concentrée. Avant de sortir il se retourne vers le public du fond, et dit : « Soyez tranquille, allez, vous me reverrez avant qu'il soit deux ans. »

— La Cour d'assises (2^e section), présidée par M. le conseiller Grandet, avait sursis, à l'ouverture de la présente session, à statuer sur l'absence de l'un des jurés, M. le comte de Marmier, maître des requêtes, demeurant rue de la Ville - Lévêque. M. le comte de Marmier ne s'étant pas présenté, a été, à la fin de l'audience d'hier, condamné à l'amende de 500 francs.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, 1^{re} section, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poulhier :

Le 16, Depralon, vol, la nuit, dans une maison habitée; Aujard, vol avec fausses clés; Marin et Emprin, idem; le 17, Berthelot, vol domestique; Bourgeois, Adancourt et Leriche, voies de fait avant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; le 18, Lorent, Foissart, Vautier et Henry, vol avec effraction; le 20, DeFrance, vol avec effraction; Remoiviller, abus de confiance par un salarié; Bataillon, vol par un serviteur à gages; le 21, Royer, vol avec effraction; Deromez, tentative d'assassinat; le 22, Lemarchand, vol avec fausses clés; Lenoir, corruption de fonctionnaire public; Coret, vol par un serviteur à gages; Fallain et Duclos, vol de complicité, maison habitée; David, détournement de mineure; le 24, Mandrou, vol, conjointement; Lion, vol avec fausses clés; Droin, tentative de vol avec fausses clés; le 25, Poussin, vol par un ouvrier où il travaillait; fille Cheron, vol par une domestique; Beauvalet, vol avec violence, la nuit; le 27, Martin, vol domestique; Morel, vol par un homme de service à gages; fille Leroy, vol domestique; le 28, fille Desjardins, supposition d'enfant; le 29 et le 30, fille Desjardins et autres, faux en écriture de commerce.

— Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juin, un jugement de la 7^e chambre qui décide que la formalité du dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lieu d'admettre la plainte en contrefaçon portée par un journal ou écrit périodique.

La 6^e chambre a rendu aujourd'hui un jugement qui consacre la doctrine contraire, et qui décide que la plainte n'est pas recevable si le dépôt n'a pas été effectué. Nous donnerons le texte de ce jugement.

— Le sieur Crochet, boulanger, a fait citer devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'adultère, sa femme et son complice, le sieur Vanchop, domestique d'un homme de lettres.

Le 23 mai dernier, une perquisition opérée dans la chambre de Vanchop, constata que ce jeune homme y avait donné asile à la femme Crochet; mais chacun occupait un lit différent, et entre chaque lit il y avait des chaises, des effets, des habits, qui établissaient comme une espèce de cordon sanitaire.

Cependant tout concourait à prouver l'adultère, jusqu'aux aveux de la femme et du complice.

En présence de ces faits, M^r Lévêque, défenseur des prévenus, soutient qu'à l'égard du complice le flagrant délit est absolument nécessaire; que son aveu ne suffit pas, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'aveu ne porte pas sur le flagrant délit. Il soutient donc que le sieur Vanchop doit être acquitté, et que cet acquittement doit profiter à la femme Crochet, puisque, en matière d'adultère, quand il n'y a pas de complice, il ne peut pas y avoir de délit.

M. Roussel, avocat du Roi, pense que, dans l'adultère, il y a deux genres de preuves : le flagrant délit à l'égard du complice, et l'appréciation par le Tribunal de tous les faits de la cause, comme pour les délits ordinaires. Il conclut, en conséquence, à l'application de la loi en ce qui concerne la femme Crochet, s'en rapportant, à l'égard de Vanchop, à la prudence du Tribunal.

Le mari réclamait 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal renvoie Vanchop de la plainte, condamne la partie civile aux frais faits à son égard, et condamne la femme Crochet à trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Brunefer a eu des malheurs devant la Cour d'assises. Nous disons des malheurs, car s'il faut en croire ce réclusionnaire émérite, les nombreuses années qu'il a passées dans les prisons centrales lui ont été infligées par une injustice massacrante. Quoi qu'il en soit, il les avait subies, et il se trouvait quitte envers le gouvernement et envers la société, sauf la petite formalité de la surveillance que Brunefer avait oubliée.

Or, un beau jour du mois dernier, Brunefer était venu, cette fois comme curieux, faire un tour à la Cour d'assises. Il avait voulu revoir le théâtre de ses anciennes infortunes, s'assurer si les lieux étaient toujours les mêmes; si c'étaient toujours les mêmes audiciens, le même greffier, les mêmes juges. Sans doute Brunefer voulait s'assurer si en cas d'une nouvelle excursion dans le domaine effractionnaire il courrait risque d'être reconnu par quelque témoin de ses anciens exploits.

Brunefer était donc au fond de la vaste salle, confondu parmi les spectateurs. Près de lui, se trouvait Châtelain, honnête ouvrier, sans ouvrage pour le moment, et qui était venu passer sa matinée au Palais-de-Justice. Avec son habitude, Brunefer a bien vite

aperçu dans Châtelain une dupe complaisante et facile; il entame conversation; il nomme à Châtelain les avocats, les conseillers... Châtelain est ravi d'avoir rencontré un cicerone si habile, si complaisant, si bien informé; enfin on lève l'audience.

« Il fait rudement chaud, dit Brunefer. — Pas mal comme ça, confirme Châtelain. — Je me rafraichirais bien de n'importe quoi. — Et moi aussi. »

De l'intention à l'exécution, il n'y avait que l'épaisseur d'une porte de marchand de vin, et la porte était ouverte. Les deux nouveaux amis entrent dans un cabinet, demandent une bouteille à quinze, puis une seconde, puis une troisième... bref, Châtelain, qui a sans doute moins d'habitude que Brunefer, et qui, d'ailleurs n'avait pas les mêmes raisons de se ménager, se trouve dans cet état exhalant où la langue ne garde aucune mesure, aucun secret, et où elle ferait pendre son homme, pour peu qu'il y eût matière.

Brunefer, qui a son but, dit à son commensal qu'il fera sage-ment de s'aller coucher. Châtelain ne demande pas mieux. Brunefer s'offre à le conduire. Châtelain refuse. Mais Brunefer insiste, et prend son compagnon sous le bras, déclarant qu'un bon Français n'a jamais laissé un camarade dans l'embarras pour un verre de vin pris ensemble. On arrive. Brunefer alors ne parle plus de la nécessité de se coucher; il insiste au contraire sur l'avantage qu'il y a de prendre l'air quand on se sent un peu pris, et il garantit à Châtelain une guérison complète et instantanée au moyen d'un bichoff au vin blanc qu'il s'offre à payer.

Un des caractères distinctifs de l'homme qui a bu outre mesure c'est de vouloir boire encore et toujours. Châtelain prête donc fort complaisamment l'oreille aux propositions bachiques de son généreux camarade, et l'on retourne au cabaret, où Châtelain a bientôt laissé au fond du verre le peu de raison qu'il avait conservé jusque là; bientôt même sa tête alourdie n'obéit plus à la volonté du pauvre garçon, qui tombe sur le champ de bataille, au milieu des pots qui l'ont vaincu.

Brunefer, lui, a conservé toute sa raison. Dès qu'il voit sa victime endormie, il lui suture sa clé dans la poche de sa blouse, et se rend au domicile dont le trop confiant Châtelain vient de faire tout à l'heure et bien imprudemment exhibition à son camarade d'un jour. Après avoir fait main-basse sur tout ce qui lui a paru de bonne prise, Brunefer se retire, en ayant bien soin de fermer la porte à double tour. Il se propose sans doute de revenir, et il ne veut pas être volé. Malheureusement, il est aperçu par une voisine, qui se met à sa poursuite, et il ne tarde pas à être arrêté nanti d'une partie des effets du pauvre Châtelain, qui, pendant cette scène si intéressante pour lui, ronflait triomphalement au cabaret.

Brunefer venait aujourd'hui, devant la police correctionnelle (7^e chambre), rendre compte de cette escapade. Le Tribunal lui demandait en outre raison de sa rupture de ban.

Que vouliez-vous que fit Brunefer, malgré son à-plomb, en présence de faits si accablants, si positifs? qu'il se tût. C'est ce qu'il a fait, et le Tribunal, vu la récidive, l'a condamné, par l'organe de M. Durantin, son président, à six années de prison.

— Le gouverneur-général de l'Indostan, par une ordonnance rendue en conseil, a décidé que le major-général Elphinstone, qui commandait les troupes anglaises à Caboul, et le lieutenant-colonel Palmer, qui a rendu la citadelle de Ghuzni, seront traduits devant une cour martiale dès qu'ils auront cessé d'être prisonniers.

La même ordonnance porte qu'une enquête militaire sera faite sur les désastres de cette campagne aussitôt que les circonstances l'auront rendue praticable.

— Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Dans le compte rendu par votre estimable journal d'un procès que j'avais à soutenir devant la première chambre de la Cour royale, vous avez rapporté en entier une plaidoirie fort blessante pour moi à laquelle il ne se trouve point de réponse, et cela pour une raison bien simple, c'est que mon avocat, M^r Marie, au moment où il allait prouver par des pièces authentiques la fausseté des alléguations dirigées contre ma personne, a été interrompu par la Cour, dans l'esprit de laquelle la plaidoirie adverse n'était pas même parvenue à élever un doute sérieux.

Je comprends parfaitement, Monsieur, que dans un temps où tout est livré à l'égoïsme le plus révoltant on traite légèrement le dévouement d'une vie tout entière; mais ce que je ne puis comprendre, c'est que, pour se soustraire à la plus juste comme à la plus sainte des dettes, on ait qualifié de spéculation mercantile ce même dévouement, et cherché à ridiculiser par le plus déplorable travestissement un système d'éducation auquel j'ai consacré toutes mes facultés, et qui m'a mérité dans les deux mondes le suffrage des hommes les plus honorables et les plus compétents. Puisque je n'ai pu me défendre, permettez-moi, Monsieur le rédacteur, de déclarer ici que je me réserve de donner à ma justification la publicité que réclament mes amis.

Agréé, etc.

PHIQUÉPAL D'ARUSMONT.

— Nous annonçons dans notre numéro du 3 juin qu'à l'une des prochaines sessions de la Cour d'assises devaient paraître un certain nombre d'individus accusés de vols nombreux, commis dans les églises de la banlieue. C'est par suite d'une erreur que parmi eux on a fait figurer les nommés Bernardon et Crosnier. Ils avaient, il est vrai, été d'abord inculpés sur la dénonciation du forçat Lemoule, qu'a déjà frappé une condamnation à dix ans de travaux forcés; mais après une détention préventive de onze jours, ils ont été mis en liberté par suite d'une ordonnance de non lieu, conçue dans les termes les plus honorables pour eux. L'ordonnance déclare que l'instruction à laquelle on s'est livré par suite des dénonciations de Lemoule a fait évanouir toutes les charges qui pouvaient peser sur Crosnier et Bernardon; l'instruction a recueilli, au contraire, sur la moralité de ces derniers et sur leur présence à Garches, à l'époque et au moment du vol commis dans l'église de Sceaux, les renseignements les plus favorables et les plus positifs. Bernardon est père de famille, établi à Garches (où il est né), depuis un certain nombre d'années; il y joint même d'une certaine aisance; de son côté, Crosnier, également natif de Garches, n'a jamais quitté son pays; c'est un ouvrier laborieux qui soutient sa mère.

Il paraît que le forçat Lemoule, voyant l'époque de son transfert au bagne approcher, a voulu en retarder l'exécution par de prétendues révélations, dont la fausseté a été complètement démontrée.

Le *Code noir*, joué avant-hier pour la première fois à l'Opéra-Comique, a obtenu un succès d'autant plus grand qu'il se partage entre le rare mérite de l'œuvre de MM. Scribe et Clapissin, la manière très-remarquable avec laquelle il a été joué par Roger, Mocker, Grignon, Gard, et par Mmes Rossi, Darcier et Revilly, et de sa brillante mise en scène. Si quelque chose peut ajouter à cette immense succès, qui doit lutter victorieusement avec les grandes chaleurs, c'est le soin qu'a pris l'administration d'utiliser le ventilateur de l'ingénieur Bailly, qui donne à la salle une fraîcheur douce et tempérée.

Aujourd'hui samedi ja 2^e représentation du *Code noir*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— MM. Videcoq et fils aîné mettent en vente aujourd'hui la troisième édition du *Manuel des juges de commerce*, publié par M. Casse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de Paris. Dans ce nouveau recueil, beaucoup plus complet qu'il ne l'était précédemment, l'auteur a dû à l'obligeance de M. Teulet, auteur de l'excellente édition des Codes avec une nouvelle corrélation des articles entre eux, de pouvoir offrir à ses lecteurs le *Texte officiel du Code de commerce* avec la corrélation de ses articles avec ceux des autres Codes.

— Les gens du monde qui ont peu de temps à consacrer aux études sérieuses, les jeunes gens qui veulent compléter l'instruction imparfaite des collèges, et les personnes dont l'éducation a été négligée, ont besoin de trouver dans les livres courts, substantiels, lucides et faciles à consulter, les éléments des sciences, les notions indispensables sur l'histoire, la philosophie, les voyages, etc. C'est à ce titre qu'on peut recommander, non seulement aux ignorants, mais aux personnes qui veulent parcourir d'un coup d'œil le cercle des connaissances indispensables, la Science populaire de Claudius, charmant recueil, qui peut tenir lieu d'une bibliothèque volumineuse, et réalise ainsi une grande économie de temps et d'argent. L'auteur a reçu, pour la plupart de ces petits vo-

lumes, les honorables encouragements de la Société pour l'enseignement élémentaire.

Commerce et industrie.

Le succès prodigieux des LAMPES CARREAU confirme ce qu'on a dit si souvent de l'excellence de ces lampes mécaniques. Elles réunissent simplicité de mécanisme, élégance de forme et de bon marché. Telle est, en substance, l'opinion émise sur cette lampe par MM. Francœur et le baron Séguier à la Société d'encouragement et au jury de l'exposition nationale, et qui a mérité à M. Carreau les récompenses les plus honorables. Les lampes ordinaires ne coûtent que 25 francs. Dépôt rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

— Avis. — M. FRANÇOIS, seul dépositaire de la véritable POMMADE LU LION, rue et terrasse Vivienne, 2, ci-devant rue Vivienne, 4, n'étant pas toujours en mesure de satisfaire immédiatement aux nombreuses commandes qui lui sont adressées, prie instamment les personnes qui l'honorent de leur confiance, de vouloir bien ne pas attendre, pour lui faire parvenir leurs demandes, que leur provision soit épuisée. Cet avis a pour objet de prévenir une interruption fâcheuse dans l'usage de la Pommade, qui doit être employée d'une manière suivie.

— Nous recommandons aux élégans des deux sexes qui veulent jouir d'une chaussure fashionable, sans s'exposer à en altérer la solidité, l'emploi du nouveau CIRAGE VERNIS de M. Hardy. (V. aux Annonces.)

Librairie de Jurisprudence VIDECOQ et fils aîné, éditeurs, libraires du Tribunal de commerce de la Seine, place du Panthéon, 3, près la Faculté de droit.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE OU RECUEIL DE DOCUMENTS, ÉDITS, LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES

et Avis du Conseil-d'Etat, concernant la Jurisdiction commerciale; Suivi des FORMULES DES ACTES, RAPPORTS et ORDONNANCES les plus USUELS du MINISTÈRE DES JUGES. Le tout classé et mis en ordre.

par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de Paris. TROISIÈME ÉDITION, revue, corrigée et augmentée du TEXTE du CODE DE COMMERCE d'après les MODIFICATIONS qu'il a SUBIES par les LOIS des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1835 et 3 mars 1840, etc. — UN VOLUME in-8°, imprimé sur papier collé. Prix : 5 fr. — En envoyant un mandat de 6 fr. 50 c. sur la poste, on recevra l'ouvrage franco pour toute la France.

Dictionnaire de Procédure civile et commerciale, par MM. BICHON et GOUJET. 2^e édit. 6 vol. in-8°. Prix : 41 fr.

LA SCIENCE POPULAIRE DE CLAUDIUS, SIMPLES DISCOURS SUR TOUTES CHOSES, COUVREMENT DONT PLUSIEURS VOLUMES ONT ÉTÉ COURONNÉS PAR LA SOCIÉTÉ POUR L'INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE.

Trente-six volumes in-24, avec figures. CHAQUE VOLUME SE VEND SÉPARÉMENT. Ces 36 volumes, unis entre eux par une même tendance de sentiment et de pensée, forment une véritable encyclopédie, comprenant 15 volumes de SCIENCES, 6 d'HISTOIRE NATURELLE, 7 de VOYAGES, et 8 d'HISTOIRE. Le choix des sujets atteste que l'auteur, acceptant toutes les difficultés de sa tâche, n'a pas reculé devant la diversité des études que ces sujets représentent. Cette variété seule est une preuve suffisante du courage avec lequel l'auteur s'est voué à cette noble entreprise, et de la souplesse d'intelligence qu'il y a apportée. Le meilleur garant que l'on puisse donner au public de l'uniformité de vues et de rédaction qui tient entre eux tous ces petits livres et les fait solidaires l'un de l'autre, c'est de lui apprendre qu'ils sont dus à la même plume.

La Société pour l'instruction élémentaire avait, en 1838, accordé à l'auteur de la SCIENCE POPULAIRE une de ses premières médailles, en le nommant : « Un philanthrope dont le talent ne resta pas en arrière de ses conceptions de progrès ; » elle lui a encore, dans sa séance du 16 juin 1839, décerné une nouvelle médaille pour les publications qui venaient d'être faites alors.

Ces petits volumes in-24, imprimés avec soin, ornés de gravures ou de planches, se vendent séparément à un prix modique qui les met à la portée de tous.

SIMPLES DISCOURS DE CLAUDIUS. Sur le poids de la masse de l'air; avec 17 figures. De la composition de l'air; avec 3 figures. Vie et Voyages de Christophe Colomb; avec map-pemoude. Sur la manière de lire et d'écrire l'Histoire, Histoire de l'Électricité, part. 1^{re}, liv. 1^{er}, avec 12 figures. Histoire de l'Électricité, part. 1^{re}, liv. 2^e, avec 6 fig. Voyage à Tombouctou, intérieur de l'Afrique, Histoire de la Bible dans les temps modernes, Les Espagnols en Amérique, Histoire de la Terre, Histoire des Francs, de Grégoire de Tours, Sur la Botanique, avec un tableau, Sur la Vie de Franklin, Premiers Voyages autour du Monde, Voyage de Magellan et de Drack, avec une carte, Expédition du cap. Ross dans les mers arctiques, Sur l'Hygiène, Sur une lecture de la Bible, Chemins de fer et voitures à vapeur, avec figures et planches gravées, Histoire de l'Électricité, part. 2^e, Galvanisme, fig.,

Adjudications en justice.

Etude de M^e GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, à Paris.

Vente par suite de folle-enchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 23 juin 1842, une heure de relevée,

D'une MAISON,

cour et dépendances, sise à Paris, rue de Montreuil, 83.

Mise à prix : 15,000 fr.

Renseignements : chez M^e Gallard, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

M^e Bouissin, avoué, place du Coire, 35; M^e Sénécal, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5.

Sur les lieux à M. Gosselin, locataire. (485)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date du trente et un mai, enregistré le trois juin, entre les sieurs H. DAVENNE jeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, et Claude JARROT, fondeur, impasse Saint-Sébastien, 8. Appert : il a été formé une société entre ledits sieurs Davenne jeune et Jarrot, ayant pour objet l'exploitation d'une fonderie de fer. Le siège de la société aura lieu impasse Saint-Sébastien, 8, sous la raison DAVENNE jeune et JARROT. Cette société est établie pour douze ans, qui ont commencé le premier juin mil huit cent quarante-deux; cependant, chaque associé se réserve la faculté d'en demander la dissolution après cinq ou neuf ans révolus : dans ce cas, il devra en prévenir son associé six mois d'avance et par écrit. Le fonds social est fixé à trente mille francs.

Toutes les valeurs qui engageront la société devront être revêtues de la signature personnelle de chaque associé. M. Davenne jeune seul pourra transmettre les valeurs de portefeuille, par endos, sous la raison sociale. Tous les reconveniens en général seront faits exclusivement par M. Davenne.

MORIN. (114)

D'une ordonnance rendue par M. de Bellemont, président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 27 mai 1842, enregistré, il appert que M. Eugène PEIGNÉ, demeurant à Paris, rue Coquenard, 51, a été nommé administrateur judiciaire de la compagnie l'ÉGIDE, pendant le délai de deux mois seulement, pendant lequel délai il sera pourvu définitivement à la nomination d'un gérant, à l'effet de régir, gérer et administrer les affaires de la société.

Pour extrait : PEIGNÉ. (114)

Du procès-verbal enregistré, de la délibération prise le 28 mai 1842, par l'Assemblée

Enregistré à Paris, le Juin 1842.

Reçu un franc dix centimes.

générale des actionnaires de la société Lacroix et Co, pour le gaz hydrogène, rue de la Tour, 20, quartier du Temple,

A été extrait ce qui suit : Le capital social a été augmenté de quatre cent mille francs, et porté à deux millions au lieu de un million six cent mille francs. En représentation de ces quatre cent mille francs, il a été créé huit cents nouvelles actions nominatives de cinq cents chacune, du n^o à 800. Pour extrait : LACROIX et Co. (1143)

Suivant acte sous seings privés, daté de Paris, le trente mai mil huit cent quarante-deux, enregistré; le dix juin mil huit cent quarante-deux, par Leverdier, qui a reçu, dixième compris, 5 francs 50 centimes, entre :

1^o Charles-Philippe RACLOT, fabricant de vinaigres, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 60; 2^o Caton-Louis CUISINIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Coquenard, 29, une société en nom collectif a été formée pour le commerce des vinaigres et des liquides.

Le capital social est de douze mille francs. Le siège de la société est rue des Marais-Saint-Martin, 60.

La durée de la société est de dix ans consécutifs, qui ont commencé le premier juin mil huit cent quarante-deux.

La raison sociale est RACLOT et Co. Chaque associé a la signature, mais il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour les besoins de la société, autrement elle n'obligera pas la société.

Pour extrait : CUISINIER. (1146)

D'un acte passé devant M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, par lequel M^e Angélique-Gabrielle-Clarisie BERTHELOT, veuve de M. Pierre-François LAVALARD, négociant en bonneteries, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 32; et M. Olympe-Jean-Baptiste LAVALARD, négociant en bonneteries, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont réalisé les statuts de la société en noms collectifs qui existait de fait entre eux depuis le deux février mil huit cent trente-neuf, pour l'exploitation d'un magasin de commerce de fabricant de bonneteries, établie à Paris, rue Quincampoix, 32, et des filatures de laine dépendant de ladite maison de commerce, établies à Roze, département de la Somme, rue de Paris, 174, et à Harbonnières, canton de Rosières, arrondissement de Roze.

Il appert que : Ladite société doit expirer le trente et un mars mil huit cent quarante-trois.

Le siège de cette société est fixé à Paris, susdite rue Quincampoix, 32.

La raison et la signature sociales seront veuve F. LAVALARD et fils aîné.

Chacun des associés aura la signature sociale pour la correspondance et l'acquisition des valeurs souscrits ou endossés au profit de la

Ensemble 319,306 fr.

M. Lavalard a également apporté, indépendamment de sa part dans les immeubles de ladite société, une somme de soixante-douze mille sept cent soixante-seize francs, tant en deniers comptant, billets en portefeuille, créances actives et marchandises, que pour sa part dans les métiers, machines, outils, ustensiles et autres objets mobiliers garnissant lesdites maisons de Roze et Harbonnières.

En cas de décès de M. Lavalard, ladite société sera dissoute à compter du jour de ce décès.

Et pour faire afficher et publier ledit acte de société partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition. (1145)

En RATU. — Dans l'acte de société publié le neuf courant, sous la raison Ag. BOEZ, GOURNIER et Co, lisez : Ag. BOEZ, GOURNIER et ANDRÉE.

Paris, 10 juin 1842. Ag. BOEZ.

En RATU. — Dans l'acte de société publié le 7 courant, sous la raison VERNIER, RAFFINE et Co, lisez : et M. Henri MONNERAT fils, au lieu de : HENRI MONNERAT.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 juin 1842, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JACQUILLAT, md de vin-traiteur, rue de Sévres, 19, à Vaugirard, actuellement rue du Petit-Carreau, 48, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N^o 3148 gr.);

Du sieur MONTIGNY, anc. fab. de bourses, rue du Marché-Neuf, 2, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 3149 gr.);

Des sieurs MAIRET et GERARD, tenant l'hôtel de Londres, rue de la Harpe, 85, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Colombe, rue de la Ville-Lévy, 28, syndic provisoire (N^o 3150 gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MONTIGNY, anc. fab. de bourses, rue du Marché-Neuf, 2, le 15 juin à 11 heures (N^o 3149 gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOUROT, boulanger à Belleville, le 15 juin à 9 heures 1/2 (N^o 3084 gr.);

Du sieur BELLOIS, charpentier, boulevard Montparnasse, 49, le 16 juin à 9 heures (N^o 3102 gr.);

Du sieur SALME, brasseur, faub. St-Antoine, 279, le 17 juin à 9 heures (N^o 3087 gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur AMYOT personnellement, négociant, rue Percée-St-Antoine, le 15 juin à 1 heure (N^o 2837 gr.);

Du sieur MICHAUX, fab. d'accordons, rue des Rosiers, 34, le 15 juin à 1 heure (N^o 3058 gr.);

Avis divers.

M. LEFERDIEL, pharmacien, confectionneur de BAS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC, sans couture ni lacets, ni collets; ils s'adaptent parfaitement à la forme des membres sans former un seul pli; ils ne gênent ni la circulation, ni les mouvements musculaires; ils sont perméables à l'air, on les met et on les ôte comme des bas ordinaires. Par la compression régulière et continue qu'ils exercent ils diminuent le calibre des vaisseaux variqueux, et pourraient même, dans quelques cas, amener

Un bandage convenable pour la compression méthodique des membres inférieurs affectés de varices, d'engorgements oedémateux, d'ulcérations, etc., manquant à la chirurgie.

VARICES.

Brevet d'invention.

Des sieur et dame GOUFFÉ, pâtisseries, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, le 16 juin à 12 heures (N^o 3001 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers des sieurs DECLERCK et AMYOT, associés en liquidation, rue de la Haumerie, 4, sont invités à se rendre, le 15 juin à une heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 8849 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Du sieur DEPOIX, épicerie à Courbevoie, le 16 juin à 12 heures (N^o 2963 du gr.);

Du sieur BERGERE, entrep. de bâtiments, rue Fontaine-St-Georges, 3, le 16 juin à 12 heures (N^o 2728 du gr.);

Du sieur GENNARI, tailleur, rue de la Saurière, 10, le 16 juin à 12 heures (N^o 3026 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur THREVENIN, épicerie, boulevard du Temple, 42, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 3128 du gr.);

Du sieur FOULQUIER, sellier, rue Neuve-St-Martin, 9, entre les mains de M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic de la faillite (N^o 3125 du gr.);

Du sieur AVENEL, bottier, rue Richelieu, 68, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, et Goinis, rue du Renard, syndics de la faillite (N^o 3106 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 11 JUIN. DIX HEURES : Grillet, md de vin, redd. de comtes. — Houdet, corroyeur, conc. — Lafond, limonadier, clôt.

UNE HEURE : Ranchon, md de rubans, id. — Vernet et Champion, fab. de papiers peints, id. — Sourdois, md de tableaux, id. — Martoulet, md de soie et coton, id. — Mare-dare, md de vins, vérif.

DEUX HEURES : Quin, banquier, synd. — Leveau, commissionnaire en articles de Paris, id.

BOURSE DU 10 JUIN. 1^{re} c. pl. ht. pl. bas der c.

5 0/0 compt. 119 75 119 75 119 60 119 65

— Fin courant 120 5 120 5 120 — 120 —

3 0/0 compt. 80 — 80 — 79 90 79 95

— Fin courant 80 20 80 20 80 10 80 15

Emp. 3 0/0 — — — — — — — —

— Fin courant 50 30 50 30 50 25 50 25

Naples compt. 106 25 106 25 106 10 106 10

— Fin courant — — — — — — — —

Banque..... 3350 — Romain..... 104 —

Obl. de la V. 1297 50 d. active 23 5/8

Cais. Lafitte 1055 — — diff. — —

— Dit. — — — — pass. — —

4 Canaux..... — — — — 3 0/0 — —

Caisse hypot. 768 75 — — — — 103 1/4

St-Ger. 810 — — — — — — — —

Vers. dr. 315 — — — — — — — —

— gauche 112 50 — — — — — — — —

Roten. — — — — — — — — — —

Orléans..... 520 — — — — — — — —

Autriche (L) 360 — — — — — — — —

BRETON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement,

PLAN DE PARIS DE NEWMAN, Papier grand colombier vélin, colorié au pinceau. Prix : 1 fr. 50 c.

Par NEWMAN, ingénieur-géographe.

Ce qui démontre évidemment la perfection d'un plan quel qu'il soit, c'est la saillie naturelle, si on peut s'exprimer ainsi, des objets principaux qui servent d'un lien élevé, et que d'un seul coup d'œil on embrasse une immense étendue, chacun a vérifié par l'observation que l'attention se trouve, avant tout, captivée par la hauteur des principaux édifices. Suppose-t-on maintenant que Paris est considéré à vol d'oiseau et à une distance assez rapprochée, il est encore constant que, dans l'examen de sa superficie, les places publiques, les grands jardins, les quais, etc., fixent sur le champ les regards de l'observateur; tous ces objets deviendront son point de mire. Or, plus on s'en approche, plus on aura de points de mire bien saillants, et plus il sera facile de s'orienter. C'est d'ailleurs ce que l'expérience apprend tous les jours, lorsqu'un étranger prend pour se guider les grandes divisions d'une ville, telles que le cours d'une rivière, les rues qui représentent les plus grands diamètres de la ville, etc.; ou que, dans le dédale de l'intérieur on adopte pour mnémotechnique un bâtiment remarquable, une fontaine, etc. Tout ce que nous venons de dire s'applique sans restriction au Plan de Paris, publié par M. Newman. L'auteur a d'abord compris qu'en renfermant sa carte dans ses limites naturelles, elle recevrait dès lors une clarté qui n'existe pas dans les ouvrages de même nature. Il s'agit donc ici du plan de Paris intramuros. On a par conséquent évité cette inutile complication de la banlieue : il était d'ailleurs assez ridicule de conduire hors la barrière le voyageur à qui on enseignait le chemin qui doit toujours le ramener à son domicile par la ligne la plus directe. Le plan de M. Newman se trouve recevoir un développement d'autant plus grand que le papier n'est pas dépensé pour des accessoires qui ne sont qu'une véritable superfluité. Tout y est clair, saillant et accessible au premier coup d'œil. Les recherches si pénibles, dans les plans exigus, ne peuvent avoir lieu ici, comme dans la plupart des plans de Paris. Le but de cette carte est donc entièrement rempli : exécution soignée, lucidité parfaite, recherches toujours promptes et faciles, telles sont les qualités qui recommandent ce Plan de Paris. Une carte particulière se trouve tracée à droite de la feuille, et représente les fortifications et les environs de Paris : c'est une annexe qui complète le travail sans le compliquer. Comme grandeur de carte et comme exactitude de détails, le plan de Newman l'emporte sur tous les autres, ainsi que par son bon marché excessif; ce qui l'a rendu le plus populaire de tous les travaux de ce genre. — Se vend chez DUST-LION, éditeur, rue Lafitte, 40, et dans les principales villes de France et à l'étranger.

HARDY, Rue Rameau, 6. CIRAGE VERNIS PERFECTIONNÉ. Prix : 3 fr. la 1/2 bout.

Ce cirage, qui donne à la chaussure le plus beau poli et l'éclat le plus brillant, conserve le CUIR ou le PEAU, au lieu de les endommager, avantage précieux que ne présente aucun des vernis produits jusqu'à ce jour.

M. LEFERDIEL, pharmacien, confectionneur de BAS ELASTIQUES EN CAOUT-CHOUC, sans couture ni lacets, ni collets; ils s'adaptent parfaitement à la forme des membres sans former un seul pli; ils ne gênent ni la circulation, ni les mouvements musculaires; ils sont perméables à l'air, on les met et on les ôte comme des bas ordinaires. Par la compression régulière et continue qu'ils exercent ils diminuent le calibre des vaisseaux variqueux, et pourraient même, dans quelques cas, amener

une guérison durable. PH. LEFERDIEL, FAUB. MONTMARTRE, 73.

ANTI-GLAIREUX DE MOITIER

Phénix 75, Rue St^e Anne. SEUL ELIXIR d'un goût agréable. Il détruit les congestions, les vents, les pituites et les glaires. On expédie. (Affr.)

A Lyon, chez MM. LAURET; à Caen, PONSSET; à Evreux, HÉROUARD; à Cherbourg, POTIER; à Comanches, MARQUEZ; au Havre, LEMARIÉ; à Sedan, DOURGIGNON, tous pharmaciens.

A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau, jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant servi pour la campagne d'été, contenant 43 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillat, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

LACTATE DE FER.

PILULES pour guérir la chlorose, scories, couleurs, maux d'estomac, rachitisme, pâles, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAILLÉ, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

DRAGES MINÉRALES

Pharmacie de la Ville-Éclairée, 12, rue de Valenciennes, Paris. — Dépôt chez M. LEBLANC, pharmacien, rue de Valenciennes, 12.

PILULES CARBONIQUES contre le mal de mer.

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.